



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société ROXEL FRANCE
33160 Saint-Médard-en-Jalles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13765/7 du 16 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL FRANCE et instaurant des garanties financières SEVESO ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 réactualisant les prescriptions applicables à l'établissement ;
VU l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2016,
VU le courrier ROXEL FRANCE 110/18/DOIS/SSE du 5 octobre 2018 informant l'administration du retour prévu du stock de déchets pyrotechniques initialement expédiés en SUEDE auprès de la société BOFORS pour y être traités ;
VU les courriels des 12 et 18 octobre 2018 de la société ROXEL apportant des éléments justifiant l'impossibilité de traiter ces déchets sur le site de la société BOFORS,
VU les autorisations accordées par la France et les pays de transit pour le retour de ces déchets,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
VU le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société BOFORS n'a pas pu mettre au point une technique d'élimination adaptée à ces déchets et déclare ne pas pouvoir les traiter,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la société ROXEL FRANCE ne peut être tenue pour responsable du retour des déchets, et que la durée d'entreposage maximale à considérer dans cette circonstance débute à la date du retour sur la plate-forme de SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

CONSIDÉRANT que les déchets en retour de la société BOFORS sont des galettes rebutées présentant un risque d'auto-ignition et de combustion vive en cas d'entreposage dans des conditions de chaleur élevée et de faible humidité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose des capacités et conditions de stockage de ces déchets dans le cadre de son autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose désormais sur la plate-forme pyrotechnique d'une possibilité d'élimination par brûlage à l'air libre, autorisée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation délivré à la société ARIANE GROUP ;

CONSIDÉRANT que ces déchets doivent être éliminés dans les meilleurs délais, afin de limiter les risques d'incendie et de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est nécessaire pour garantir que ces opérations d'élimination s'effectuent sans porter atteinte à la sécurité et à la santé des riverains et à l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ROXEL FRANCE dont le siège social est situé Avenue Gay-Lussac, 33 167 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production de matériaux énergétiques situées avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, initialement exploitée par la société CELERG, autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

ARTICLE 2 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES PROVENANT DE LA SOCIÉTÉ BOFORS

L'exploitant est tenu d'éliminer le stock de galettes qui n'ont pu être traitées par la société BOFORS, située en Suède, sous un délai de 3 mois à compter de leur réception sur le site.

Dans l'attente de leur élimination, ces déchets sont entreposés et gérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 2018 susvisé, notamment ses articles 11.1.9, 11.1.10 et 11.6.2, et aux dispositions suivantes :

- chaque fût de déchets fait l'objet, dès son arrivée, d'un contrôle visuel, visant à s'assurer de l'intégrité et de l'absence de dommage sur les fûts ; le résultat de ce contrôle est enregistré ;
- les fûts de déchets sont entreposés dans le bâtiment mentionné dans le courrier du 18 octobre susvisé, sur un seul niveau ;
- la mesure du taux d'eau visé à l'article 11.6.2.4 de l'arrêté du 12 février 2018 susvisé est effectué dans la semaine suivant la réception de ces déchets.
- la mesure de la stabilité visée à l'article 11.1.9 de l'arrêté du 12 février 2018 susvisé est réalisée dans la semaine suivant la réception de ces déchets.

L'inspection de l'environnement sera informée :

- de l'arrivée des déchets et du résultat du contrôle visuel des fûts et des mesures du taux d'eau et de la stabilité, dans la semaine qui suit leur réalisation ;
- à compter de la date d'arrivée, de l'état d'avancement des opérations d'élimination par un relevé mensuel des tonnages restant à détruire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2018

LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

